

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69848

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme

de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

Le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022;»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.»;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1^{er} janvier 2019 » par « 1^{er} janvier 2020 »;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12, de « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles » par « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25 % des coûts admissibles »;

5^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant :

« 13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o à une date anniversaire du rabais;

2^o lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100 %, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles. ».

69873

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

ATTENDU QUE par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres ainsi que la prolongation de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres, établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« 3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe. »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1^{er} janvier 2019 » par « 1^{er} janvier 2020 »;